



Rapporteur : M. MARTIN

50517

41 - Finances, moyens des services, citoyenneté

Mandats spéciaux

Le 24 février 2025 à 15h28, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Étaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, M. LAPAUSE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. MARTIN, Mme MERCIER, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs :

Mme BRUN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), M. DÉNÈS (pouvoir donné à Mme QUILAN), Mme GUIBLIN (pouvoir donné à M. DE GOUVION SAINT-CYR), Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme LARUE (pouvoir donné à M. HERVÉ), Mme LE FRÈNE (pouvoir donné à M. GUÉRET), Mme LEMONNE (pouvoir donné à M. LENFANT), Mme MAINGUET-GRALL (pouvoir donné à Mme COURTIGNÉ), M. MARCHAND (pouvoir donné à Mme BOUTON), M. MARTINS (pouvoir donné à Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ), Mme MESTRIES (pouvoir donné à M. COULOMBEL), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), M. PERRIN (pouvoir donné à M. GUIDONI), M. PICHOT (pas de pouvoir donné), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE), M. SOHIER (pouvoir donné à M. SOULABAILLE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h13

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3123-19, L. 3211-2 et R. 3123-20 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 723-1 ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991, notamment les articles 1, 4 et 7-1 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment les articles 7 et 7-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Exposé :

ASSEMBLÉE NATIONALE

Madame COURTEILLE s'est rendue, avec le Président, à une audition relative aux politiques de la protection de l'enfance qui s'est tenue le 22 janvier 2025, à l'Assemblée nationale à Paris.

Pour ce déplacement, les frais de transport se sont élevés à 131,20 euros.

Des frais annexes pourront être pris en charge le cas échéant, conformément à la réglementation.

ASSOCIATION DÉPARTEMENTS DE FRANCE

Monsieur SOULABAILLE s'est rendu à une réunion de bureau de l'association Départements de France qui s'est tenue le 22 janvier 2025 à Paris.

Pour ce déplacement, les frais de transport se sont élevés à 85 euros et les frais d'hébergement à 126,53 euros.

Des frais annexes pourront être pris en charge le cas échéant, conformément à la réglementation.

Décide :

- d'attribuer un mandat spécial à madame COURTEILLE ;

- de prendre en charge les frais de transport d'un montant de 131,20 euros pour le déplacement de madame COURTEILLE à Paris ;
- de prendre en charge les frais annexes pour le déplacement de madame COURTEILLE à Paris ;
- d'attribuer un mandat spécial à monsieur SOULABAILLE ;
- de prendre en charge les frais d'hébergement d'un montant de 126,53 euros pour le déplacement de monsieur SOULABAILLE à Paris ;
- de prendre en charge les frais de transport d'un montant de 85 euros pour le déplacement de monsieur SOULABAILLE à Paris ;
- de prendre en charge les frais annexes pour le déplacement de monsieur SOULABAILLE à Paris.

Vote :

Pour : 53

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en préfecture le :
7 mars 2025
ID: CP20253113

Pour extrait conforme